

Arrêté municipal interdisant la circulation des piétons et des véhicules sur le chemin rural n° 52 du This à GRIGNOLS

Madame le Maire,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L2212-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription ;

Considérant l'état de délabrement d'anciens bâtiments agricoles bordant le Chemin Rural n° 52 du This ;

Considérant que le risque d'éboulement de ces bâtiments représente un danger pour les piétons et les véhicules pouvant emprunter ce chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 05 septembre 2025 et pour une durée indéterminée, l'accès au chemin rural n° 52 du This est interdit aux piétons et aux véhicules de toute nature sauf riverains et services de secours.

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, seront assurées par les soins de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone interdite ainsi que dans la commune.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de GRIGNOLS, le Commandant de la brigade de gendarmerie de GRIGNOLS, les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRIGNOLS, le 05 septembre 2025

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

